

Ministère de la Justice et
Solliciteur général de l'Alberta

**Information
à l'intention des plaideurs
non représentés
devant la
Cour provinciale
Tribunal de la famille**

Table des matières

Introduction	2
Différends en droit de la famille – Que faire?	3
Ai-je besoin d’un avocat?	6
J’ai décidé de présenter une demande à la cour – Que dois-je faire maintenant?	8
Si vous présentez une demande	10
De quelle preuve aurez-vous besoin à l’appui de votre demande?	11
Déposer une demande ou une réponse	12
On vous signifie (remet) une demande.....	13
Remettre à l’autre partie vos documents déposés à la cour	14
Conférence de gestion de cas	16
Étapes du processus judiciaire	19
Audience des remises	20
Résolution judiciaire des litiges (RJL)	23
Procès.....	24
Ajournement du procès	28
Après le procès.....	29
Frais de justice.....	30
Remerciements	31
Lexique.....	32
Information et ressources.....	36

Introduction

Le présent livret contient des renseignements de base que vous devez connaître si vous décidez d'agir sans être représenté par un avocat devant le Tribunal de la famille de la Cour provinciale. Le présent livret contient de l'information sur les sujets suivants :

- Solutions et services de règlement qui peuvent vous aider à régler vos différends en droit de la famille
- Présenter une demande en vertu du *Family Law Act* à la Cour provinciale de l'Alberta
- Réponses aux questions que beaucoup de gens se posent
- Processus et vocabulaire judiciaires
- Comment trouver un avocat
- Se préparer à un procès lorsque l'on n'est pas représenté par un avocat

Le présent livret porte plus particulièrement sur la façon de préparer et de mener un procès lorsque l'on n'est pas représenté par un avocat.

Pour les besoins du présent livret, la mention de votre « ex-partenaire » comprend l'autre parent biologique ou adoptif de votre ou vos enfants.

Tous les mots en **rouge et en caractères gras** sont définis dans le lexique à la fin de ce livret.

Ce livret ne remplace pas ni ne peut remplacer les conseils et l'assistance juridiques qu'un avocat peut vous offrir. Si vous avez besoin d'avis juridiques propres aux faits de votre cause, nous vous encourageons à consulter un avocat spécialiste du droit de la famille.

Différends en droit de la famille — Que faire?

Le tribunal n'est qu'un seul moyen de régler les différends en matière de droit de la famille. Vous pourriez songer à d'autres modes de règlement des litiges qui pourraient vous aider, vous et votre ex-partenaire, à parvenir à une entente. Le schéma ci-dessous décrit les choix qui s'offrent à vous, en commençant par la négociation (discuter avec votre ex-partenaire), à la gauche, et en terminant par le **procès** lors duquel vous demanderez à un juge de trancher pour vous les questions en litige, à l'extrême droite.



Négociation

La négociation est à la base de tous les modes alternatifs de résolution des litiges. La négociation donne lieu à une discussion entre des personnes dans le but de parvenir à une entente. Vous pouvez négocier avant, pendant et après le dépôt de toute **demande à la cour**. Si vous et votre ex-partenaire arrivez à vous entendre, vous épargnerez de l'argent et du temps. Vous aurez également votre mot à dire sur ce que contient votre entente. Si vous concluez une entente, mettez-la par écrit. Cela vous aidera à faire en sorte que vous vous souveniez tous les deux de ce sur quoi vous vous êtes entendus.

Médiation

La médiation est une démarche volontaire, privée, confidentielle et informelle qui a pour but de régler des différends. Le médiateur vous encouragera, vous et votre ex-partenaire, à communiquer, à négocier et à collaborer pour régler vos différends sans faire appel au tribunal. Le médiateur ne peut pas donner d'avis ni de conseils juridiques, prendre parti ni décider à votre place. C'est vous et votre ex-partenaire qui devez trouver vos propres solutions.

Différends en droit de la famille — Que faire?

Règlement judiciaire

*[Comprend la **résolution judiciaire des litiges (RJL)** et les conférences préalables au procès]*

Une rencontre fixée entre les parties (et leurs avocats, le cas échéant) et un juge qui les aide à s'entendre sur des solutions viables avant le procès. Le juge donnera probablement son avis sur la façon dont les questions litigieuses en droit de la famille peuvent être réglées. Les rencontres en vue d'une RJL sont confidentielles.

Procès

Si une **demande à la cour** a été introduite et si vous et votre ex-partenaire n'avez pas réglé tous vos différends en droit de la famille, il se peut que vous vous rendiez au **procès** afin de demander à un juge de trancher les questions en litige à votre place. Le juge rendra une décision en se fondant sur la **preuve** que vous et votre ex-partenaire aurez présentée et pour le bien supérieur de l'enfant. Vous devrez faire ce que le juge dit (des renseignements sur la façon de faire appel de la décision se trouvent à la page 29)

Autres ressources utiles

Quand vous vous séparez ou que vous éduquez vos enfants dans deux domiciles, vous devez démêler certains problèmes sociaux, relationnels et juridiques. Voici certaines ressources qui peuvent vous aider à déterminer les solutions qui sont les meilleures pour vous et votre famille:

- **Cours sur le rôle parental après la séparation**

Cours gratuits offerts en ligne ou en personne dans certains palais de justice pour aider les parents à comprendre comment la séparation touche leurs enfants. Pour de plus amples renseignements, cliquez sur le lien

www.rcas.alberta.ca. Un cours intitulé **Le rôle parental après la séparation pour les familles en situation de conflit grave** est également offert.

Différends en droit de la famille — Que faire?

- **Cours « Focus on Communication in Separation » (FOCIS)**
Cours gratuit pour acquérir et mettre en pratique de nouvelles aptitudes en communication. Il est offert dans des endroits désignés. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez visiter le site www.rcas.alberta.ca.
- Un conseiller peut vous aider à guérir au plan affectif et à être le meilleur parent possible pendant cette période difficile. Faites le 2-1-1 ou visitez le site www.ab.211.ca (voir la page 44) pour obtenir de l'information au sujet des services et des ressources en matière de counselling dans votre région.
- Obtenez des conseils juridiques d'un avocat (voir la section « Ai-je besoin d'un avocat? »).
- **Services de résolution et d'administration des tribunaux**
Ils offrent une gamme de programmes et de services pour aider les gens à trouver des solutions à leurs différends familiaux, y compris des programmes de médiation et de l'aide pour remplir les formulaires judiciaires. Ils offrent également de l'information gratuite en ce qui concerne les litiges familiaux et la compréhension du système judiciaire.

Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site Web suivant :

www.rcas.alberta.ca

Ai-je besoin d'un avocat?

Le droit de la famille est complexe et chaque famille est différente. Il n'est pas facile d'agir sans avocat devant le tribunal. Avant de décider de retenir ou non les services d'un avocat, songez aux conséquences importantes que votre décision pourrait avoir sur vos droits et vos responsabilités en tant que parent et vis-à-vis votre ex-partenaire. Si vous décidez de vous représenter vous-même, vous ne bénéficierez pas d'un traitement spécial. Vous serez quand même assujéti à la loi, y compris aux règles de procédure et au droit de la **preuve** (voir la section intitulée « De quelle preuve aurez-vous besoin à l'appui de votre demande? »).

Par contre, un avocat peut vous offrir une panoplie de services et vous pouvez lui parler des services que vous aimeriez recevoir. Un avocat peut :

- vous aider à comprendre vos droits et responsabilités vis-à-vis de la loi;
- vous offrir des conseils juridiques sur ce qu'il pense que vous devriez faire dans votre situation (des conseils juridiques que le présent livret et le personnel du tribunal ne peuvent pas vous fournir);
- vous aider à préparer la documentation nécessaire pour le tribunal ou la préparer à votre place;
- **déposer** au tribunal votre **demande à la cour**;
- vous représenter (parler en votre nom) pendant tout le processus judiciaire.

Ai-je besoin d'un avocat?

Quoi qu'il en soit, chacun a le droit de se représenter personnellement. Le présent livret donne des explications sur ce qu'il se passe pendant le processus devant le Tribunal de la famille de la Cour provinciale. Ces renseignements vous aideront à vous préparer en vue de votre **procès** (si nécessaire) si vous n'avez pas d'avocat. Si vous pensez avoir besoin d'un avocat, mais que vous n'en connaissez aucun qui exerce le droit de la famille, vous pouvez :

- demander à vos amis et aux membres de votre famille s'ils peuvent vous recommander un avocat;
- faire une recherche sur Internet pour trouver des sites Web et des publicités en ligne d'avocats;
- appeler au Service de référence aux avocats pour obtenir les coordonnées d'au plus trois avocats qui exercent le droit de la famille afin de pouvoir les rencontrer. La première demi-heure de la rencontre est gratuite :
1-800-332-1091 (sans frais);
- si vous ne pouvez pas vous payer les services d'un avocat, communiquer avec l'Aide juridique de l'Alberta. L'aide juridique fournit de l'assistance en fonction du revenu de la personne. Veuillez consulter son site Web pour connaître les lignes directrices sur le revenu (<http://www.legalaid.ab.ca>) ou faites le 1-866-845-3425 (sans frais).

Avocat de service

L'**avocat de service** est un avocat désigné par l'Aide juridique de l'Alberta; on en trouve dans un nombre limité de palais de justice partout dans la province. Il peut vous offrir certains services juridiques le jour de votre **audience des remises**. Ce programme n'a pas pour but de dispenser des services juridiques complets et l'**avocat de service** n'est pas en mesure d'assister aux audiences (**procès**) en tant que votre conseiller juridique.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de l'Aide juridique de l'Alberta :

<http://www.legalaid.ab.ca/help/Pages/Duty-Counsel-Legal-Assistance-at-Court.aspx>

Veuillez vous rendre à la fin du livret où se trouve une liste d'autres organisations qui pourraient être en mesure de vous venir en aide.

J'ai décidé de présenter une demande à la cour Que dois-je faire maintenant?

Présenter une demande à la cour

Vous devrez suivre différentes règles pour faire une **demande à la cour** selon :

- l'endroit où vous-même et votre ou vos enfants vivez en Alberta;
- que vous ayez ou non un avocat.

Si vous avez retenu les services d'un avocat, il ou elle vous aidera à préparer votre **demande à la cour**.

Condition de l'accueil

Si vous n'êtes pas représenté par un avocat, si votre ou vos enfants vivent à **Calgary, Edmonton, Grande Prairie ou Red Deer** et si des questions demeurent en litige en ce qui concerne la tutelle ou les droits de visite concernant l'enfant ou les enfants, vous devez prendre un rendez-vous d'**accueil** avec un **conseiller du tribunal de la famille** et y assister avant de pouvoir **déposer** votre **demande à la cour**. Il est préférable de communiquer avec le centre de contact des Services de résolution et d'administration des tribunaux par téléphone ou au palais de justice le plus près pour discuter du processus d'**accueil**.

Si votre ou vos enfants vivent ailleurs en Alberta ou si vous ou votre ex-partenaire demandez seulement une pension alimentaire pour enfant, vous n'êtes pas obligé de suivre le processus de l'**accueil**. Toutefois, l'**accueil** vous aidera à prendre des décisions importantes au sujet de vos différends en droit de la famille. Un **conseiller du tribunal de la famille** peut vous aider à déterminer les solutions qui sont les meilleures pour vous et votre famille, et il peut vous mettre en rapport avec les ressources communautaires susceptibles de vous aider et de venir en aide à votre famille pendant cette période difficile.

J'ai décidé de présenter une demande à la cour – Que dois-je faire maintenant?

Qu'est-ce que l'accueil?

L'**accueil** est un service à l'intention des parents qui ont un enfant à charge et un différend en droit de la famille concernant cet enfant. Il a pour but de fournir de l'aide relativement à l'exercice du rôle de parent, à la tutelle ou aux droits de visite. Le **conseiller du tribunal de la famille** vous parlera :

- de votre sécurité et de celle de votre ou vos enfants;
- des solutions pour régler vos différends en droit de la famille;
- des services et des programmes qui peuvent être utiles pour vous et votre famille, comme la médiation et le cours « Rôle parental après la séparation »;
- de la façon dont un conflit touche votre ou vos enfants;
- des effets de la séparation sur votre ou vos enfants;
- de renseignements juridiques et des processus judiciaires (au besoin).

Le **conseiller du tribunal de la famille** peut également vous aider à choisir et à remplir les bons formulaires de la cour si vous devez ou voulez vous présenter devant le tribunal. De plus, le conseiller peut vous aider à fixer des dates d'audience et à établir les conditions d'une **ordonnance sur consentement**. Ce service est gratuit pour les parties. Au moins une des parties doit vivre en Alberta.

Si vous présentez une demande

Remplir une action et des déclarations

Si vous devez vous présenter devant le tribunal pour régler votre litige en droit de la famille, la première étape à franchir pour faire une **demande à la cour** consiste à préparer une action en vertu du *Family Law Act* (**action**). Étant donné que vous êtes la personne qui présente la **demande à la cour**, vous serez désigné comme le « demandeur » ou la « demanderesse ». La personne qui répond à votre demande est désignée comme le « défendeur » ou la « défenderesse ».

Dans l'**action**, vous devez indiquer et résumer les ordonnances que vous demandez au juge de rendre ainsi que vos motifs. Pour faire la **preuve** à l'appui de ce que vous demandez, vous devrez remplir et signer devant un commissaire aux serments une ou plusieurs **déclarations**. La **déclaration** que vous devrez remplir dépend des ordonnances que vous demandez au juge de rendre. Chaque **déclaration** (tutelle, rôle parental, pension alimentaire pour enfant, droits de visite, etc.) que vous joignez à votre **action** vous indiquera les renseignements qu'il est important de fournir à la Cour.

Pour justifier davantage votre **action**, vous voudrez peut-être faire sous serment et **déposer** un **affidavit**. Vos documents doivent énoncer les faits pertinents de l'affaire et fournir une justification pour les ordonnances que vous demandez au juge de rendre. Ils doivent être préparés avec soin, minutie et concision. N'incluez pas d'allégations (accusations) qui sont diffamatoires (insultantes) ni d'exigences qui sont exagérées, étant donné qu'elles peuvent affaiblir votre crédibilité (et rendre le juge moins enclin à vous croire).

Tous les formulaires requis pour introduire une **demande à la cour** en vertu du *Family Law Act* sont disponibles sur le site Web des tribunaux de l'Alberta :

<https://albertacourts.ca/pc/areas-of-law/family/forms-and-publications>

ou

visitez le site Web ci-dessous :

www.rcas.alberta.ca

De quelle preuve aurez-vous besoin à l'appui de votre demande?

Vous devrez appuyer votre **demande à la cour** en présentant une **preuve**. La preuve est de l'information qui aide le juge à prendre une décision à propos de votre cause.

Différents types d'éléments de **preuve** peuvent être utilisés devant la cour. En règle générale, la **preuve** est un élément qui prouve ou réfute une question en litige. La **preuve** peut prendre la forme de votre ou vos **déclarations** sous serment ou **affidavits**, de votre témoignage oral au **procès** (une personne qui parle à la barre des témoins en salle d'audience) ou d'une preuve sur papier comme des déclarations de revenus et des avis de cotisation. Parfois, le juge devra statuer sur la recevabilité (s'il peut être accepté) d'un élément de **preuve** au **procès**. De plus, le juge doit décider à quel point la **preuve** est importante ou fiable et quelle force probante la **preuve** devrait avoir comparativement à la **preuve** contraire (à quel point la preuve est convaincante).

Votre **preuve** doit aider le juge à prendre sa décision à propos de votre cause. Si un élément de votre **preuve** n'est pas pertinent (n'est pas lié à la cause), s'il est outrageux, préjudiciable (il vise seulement à présenter une personne sous un mauvais jour) ou simplement inutile, le juge peut l'ignorer, ce qui pourrait le rendre moins susceptible de croire vos autres éléments de **preuve**.

Déposer une demande ou une réponse

Une fois que les formulaires de la cour (c.-à-d. l'**action** et les **déclarations** ou **affidavits**) sont remplis et signés, la prochaine étape consiste à les **déposer** auprès du **préposé au greffe** du Tribunal de la famille de la Cour provinciale. En règle générale, la **demande à la cour** est déposée à l'endroit où les enfants vivent.

Vous devrez verser un droit de dépôt de 50,00 \$ quand vous déposez votre **action** et vos **déclarations** ou **affidavits**. Vous pouvez présenter une demande pour faire annuler ces frais selon le revenu de votre ménage. Parlez à votre **conseiller du tribunal de la famille** (le cas échéant) ou au **préposé au greffe** si vous n'avez pas les moyens de payer le droit.

Vous trouverez des renseignements sur les droits à l'adresse suivante :

<https://www.alberta.ca/court-fees.aspx>

Le **préposé au greffe** fixera la date de votre première comparution à la cour. Si l'enfant ou les enfants vivent à **Calgary, Edmonton ou Grande Prairie**, la première comparution prendra probablement la forme d'une **conférence de gestion de cas**. Si l'enfant ou les enfants vivent ailleurs dans la province, votre **demande à la cour** sera reportée à une **audience des remises**.

On vous signifie (remet) une demande

Remplir les déclarations de réponse et de réplique

Si vous avez reçu signification d'une **action** et des **déclarations** ou **affidavits** correspondants, vous devrez répondre à l'action en remplissant et en déposant une réponse en vertu du *Family Law Act* (**réponse**). Étant donné que vous vous défendez contre la **demande à la cour**, vous serez désigné comme «le défendeur» ou «la défenderesse». Dans la **réponse**, vous devrez indiquer et résumer les ordonnances que l'autre **partie** demande au juge de rendre et sur lesquelles vous êtes d'accord ou vous n'êtes pas d'accord ainsi que vos motifs. Vous devrez aussi remplir et signer les déclarations de réplique devant un commissaire aux serments.

Si vous désirez que le juge rende des ordonnances supplémentaires, vous devrez préciser les ordonnances que vous recherchez ainsi que les motifs pour lesquels vous en faites la demande. Comme la demanderesse ou le demandeur, vous devrez remplir et faire sous serment des **déclarations** qui correspondent aux ordonnances que vous demandez au juge de prononcer. Ces **déclarations** s'ajoutent à toute déclaration de réplique.

Avant de remplir vos documents de réponse, vous devriez peut-être consulter un **conseiller du tribunal de la famille** à propos des solutions qui s'offrent à vous et des références possibles.

Vous devrez **déposer** votre **réponse**, vos déclarations de réplique ainsi que vos **déclarations** ou **affidavits** (le cas échéant) auprès du **préposé au greffe** de la Cour provinciale, puis remettre une copie de ces documents à l'autre **partie**. **Aucun** frais n'est exigé pour **déposer** les documents de réponse.

Vous trouverez les formulaires de réponse à l'adresse suivante :

<https://albertacourts.ca/pc/areas-of-law/family/forms-and-publications>

Ou

visitez le :

www.rcas.alberta.ca

Remettre à l'autre partie vos documents déposés à la cour

Une fois que vous avez déposé votre **action** et vos **déclarations** ou **affidavits**, vous devrez faire en sorte de remettre en main propre ces documents à l'autre **partie**. C'est ce qu'on appelle la **signification à personne**

». Si vous répondez à une **action**, vous n'êtes pas obligé de remettre en main propre une copie de votre **réponse**, de vos déclarations de réplique et de vos **déclarations** à l'autre **partie**. Vous pouvez lui livrer les documents de réponse par d'autres moyens comme le courrier électronique ou le télécopieur.

La signification des documents est très importante, parce qu'elle permet à la partie adverse de savoir ce que vous demandez, les documents qu'elle devra remplir ainsi que le moment et le lieu où elle devra se présenter devant la cour.

Qui peut **signifier** des documents de cour?

- Vous-même (pas recommandé s'il y a des antécédents de violence conjugale);
- Un autre adulte qui accepte de le faire et qui remplit un **affidavit de signification** (voir ci-dessous);
- Un huissier, c'est-à-dire un professionnel que vous payez pour qu'il signifie les documents de cour en votre nom. Vous pouvez en trouver un dans les pages jaunes ou en ligne en cherchant sous la rubrique « huissiers ».

Affidavit de signification

Une fois que les documents ont été **signifiés**, un **affidavit de signification** doit être rempli et doit être déposé auprès du **préposé au greffe** de la Cour provinciale. Vous pouvez **déposer l'affidavit de signification** lors de votre première **conférence de gestion de cas** ou lors de l'**audience des remises**.

L'**affidavit de signification** indique à la Cour où et quand l'autre partie a reçu une copie du document de cour que vous avez déposé. Il serait injuste qu'un juge entende votre **demande à la cour** si la partie adverse ne connaît pas les détails de votre demande, notamment les ordonnances que vous demandez au juge de rendre.

Remettre à l'autre partie vos documents déposés à la cour

J'ai de la difficulté à faire signifier les documents à l'autre partie; que dois-je faire?

Vous pouvez demander à la Cour la permission de **signifier** (livrer) une copie de vos documents de cour d'une autre façon. C'est ce qu'on appelle la « **signification indirecte** ». Le juge peut accepter ou rejeter votre demande. Quand vous demandez la **signification indirecte** au juge, vous devez lui expliquer les efforts que vous avez faits pour remettre les documents de cour à l'autre **partie**. Voici certains exemples de signification indirecte :

- Remettre les documents à un membre adulte de la famille de l'autre **partie**
- Remettre les documents à un adulte qui vit dans le même ménage
- Annonce dans un journal
- Facebook
- Courrier électronique
- Envoi des documents par courrier recommandé
- Texto
- Accrocher les documents sur la porte de la résidence de l'autre **partie**

Conférence de gestion de cas

Qu'est-ce qu'une conférence de gestion de cas?

La **conférence de gestion de cas** est l'occasion pour les parties de tenir une conversation privée plus informelle au sujet de la **demande à la cour**. La réunion est conduite par un **coordonnateur de la gestion de cas**, qui est un conseiller du tribunal de la famille expérimenté.

Le coordonnateur vous aidera, vous et l'autre **partie**, à discuter de vos réclamations respectives.

La **conférence de gestion de cas** est présentement offerte seulement à Calgary, Edmonton, Grande Prairie et Red Deer.

<https://www.alberta.ca/support-resolving-parenting-disputes.aspx>

Qui se présente à la conférence de gestion de cas?

- Le **coordonnateur de la gestion de cas**
- Les personnes désignées comme demanderesse et défenderesse dans la **demande à la cour** (les parties doivent obligatoirement s'y présenter)
- Le ou les avocats si l'une ou l'autre des **parties** est représentée

Conférence de gestion de cas

Que se passe-t-il à la conférence de gestion de cas?

Pendant la **conférence de gestion de cas**, vous pouvez vous attendre à parler des solutions et des options pour régler vos différends en droit de la famille ainsi que des services et des programmes qui vous sont offerts, comme la médiation et le cours « Rôle parental après la séparation », pour vous aider à conclure une entente sans avoir à vous en remettre à un juge pour décider à votre place.

Il est normal pour les gens de conclure une entente et de décider de retourner en **conférence de gestion de cas** pour vérifier comment les choses se passent après la mise en œuvre de l'entente. Il est difficile de prendre des décisions importantes sur l'éducation des enfants pendant une longue période si vous ne les avez pas mises en pratique ou si vous n'avez pas vérifié comment votre ou vos enfants s'y adaptent ou si votre ou vos enfants sont très jeunes.

Si vous êtes en mesure de conclure une entente, le **coordonnateur de la gestion de cas** la rédigera et la préparera pour qu'un juge la signe en tant qu'**ordonnance sur consentement**.

Si vous n'êtes pas en mesure de conclure une entente, les parties et le **coordonnateur de la gestion de cas** décident de ce que seront les prochaines étapes. À cette étape, il existe quelques possibilités :

- Retourner en **conférence de gestion de cas** quelques mois plus tard après avoir obtenu des conseils juridiques ou après avoir travaillé pour trouver des solutions à vos différends en droit de la famille en médiation et pendant le cours « Rôle parental après la séparation » (RPAS) et le cours « Focus on Communication in Separation » (FOCIS).
- Fixer une date d'**audience des remises**. La Cour peut également renvoyer une **affaire** à la **conférence de gestion de cas** à tout moment (voir le diagramme à la page 19 pour apprendre comment fonctionne le processus).

Conférence de gestion de cas

Que dois-je apporter à la conférence de gestion de cas?

Vous devriez vous présenter avec certaines idées à propos de solutions aux différends en droit de la famille que vous demandez à la Cour de vous aider à régler. Le cours « Rôle parental après la séparation » vous aidera à trouver des idées pour établir un bon plan de parentage.

Vous pouvez suivre ce cours en ligne :

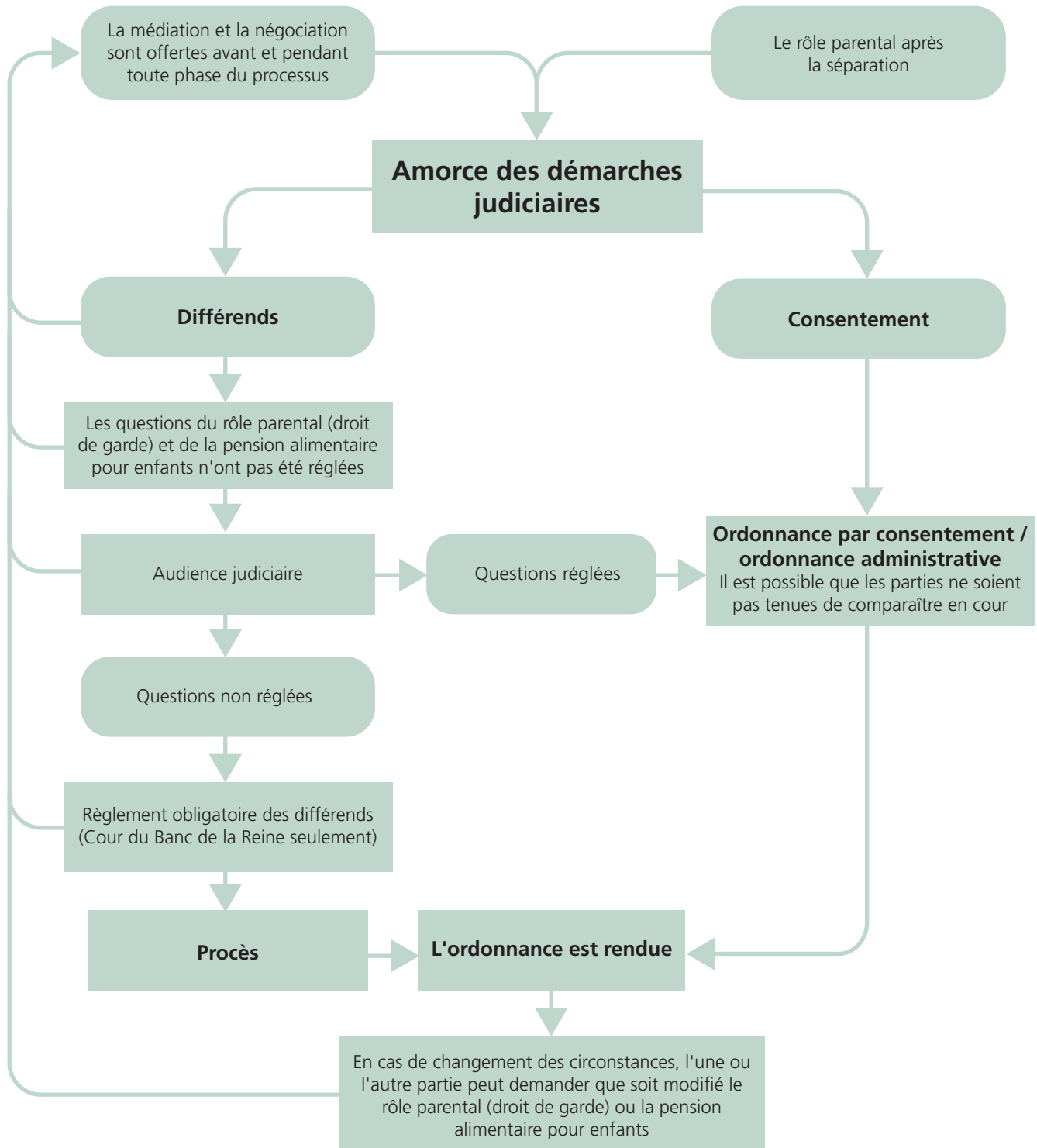
<http://pas.albertacourts.ab.ca/>

Si vous devez régler la question de la pension alimentaire pour enfant, veuillez consulter les renseignements qui vous ont été fournis à ce sujet par le **conseiller du tribunal de la famille**. Il est important que vous apportiez les bons renseignements financiers pour que vous puissiez prendre de bonnes décisions.

Vous trouverez de l'information sur la pension alimentaire pour enfant à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/enfant-child/guide/>

Étapes du processus judiciaire



Audience des remises

Qu'est-ce qu'une audience des remises?

L'**audience des remises** se déroule normalement dans une salle d'audience très occupée. C'est le moment où le juge a une brève occasion de parler de chaque **affaire** qui est fixée en vue de l'**audience des remises** ce jour-là. Il n'est pas inhabituel pour un juge d'avoir à traiter une trentaine d'affaires le même jour. Cela signifie que le juge n'a généralement pas assez de temps pour entendre toute l'information dont il a besoin pour rendre une décision éclairée au sujet de votre dossier.

À l'**audience des remises**, le juge voudra savoir si vous avez conclu une entente avec l'autre **partie** sur l'un ou l'autre de vos différends en droit de la famille. Si vous avez conclu une entente, le juge en prendra connaissance et pourra demander au **greffier du tribunal** d'intégrer une partie ou toute l'entente à une ordonnance de la Cour. Si vous n'avez pas conclu d'entente, le juge voudra savoir si vous envisagez de retenir les services d'un avocat, si vous désirez avoir recours à la médiation ou si vous prévoyez assister à une audience ou un **procès** devant un juge.

Même si vous avez conclu une entente sur certains ou la totalité de vos différends en droit de la famille, le juge a quand même l'autorité et le pouvoir de rendre une ordonnance qui est différente de celle que vous désirez, dans la mesure où elle est conforme à la loi. La loi (*Family Law Act* dans le présent livret) est le « livre des règles » du juge et elle prescrit ce que le juge a le droit de faire.

Si vous désirez de plus amples renseignements au sujet du déroulement d'une **audience des remises**, vous pouvez vous rendre dans une salle d'audience pour observer ce qu'il s'y passe. Il existe également une vidéo traitant des règles de conduite devant le tribunal qui est offerte sur le site Web de Pro Bono Law Alberta :

[http://www.pbla.ca/videoproject/item.6249-Courtroom Etiquette What to Do in Court](http://www.pbla.ca/videoproject/item.6249-Courtroom%20Etiquette%20What%20to%20Do%20in%20Court)

Audience des remises

Qui doit se présenter à l'audience des remises?

Tout le monde peut assister à une **audience des remises**. L'**audience des remises** se tient généralement en séance publique, ce qui signifie que n'importe qui peut écouter votre conversation avec le juge. Veuillez ne pas amener d'enfants à l'**audience des remises**; ce n'est pas un bon endroit pour les enfants.

Que se passe-t-il à l'audience des remises?

Quand les portes de la salle d'audience s'ouvrent, allez voir le **greffier du tribunal** qui se trouve à l'avant de la salle d'audience pour lui signaler que vous êtes présent. Le greffier voudra normalement savoir si vous êtes représenté par un avocat et si vous avez conclu une entente avec l'autre **partie**. Si un **conseiller du tribunal de la famille** travaille dans votre palais de justice, allez le voir. Le **conseiller du tribunal de la famille** pourrait vouloir tenir une conversation avec vous avant que vous parliez au juge.

N'apportez pas d'aliment ni de boisson dans la salle d'audience. Éteignez votre téléphone cellulaire dans la salle d'audience. Si vous portez un chapeau, une casquette ou des lunettes de soleil, vous serez invité à les enlever.

Quand le juge entre dans la salle d'audience, le **greffier du tribunal** demande à tout le monde de se lever. Le greffier fait ensuite l'appel de tous les dossiers sur le rôle un par un. Quand le **greffier du tribunal** appelle votre nom, rendez-vous à l'avant de la salle d'audience. Pour vous adresser au juge, employez la formule « Monsieur le juge » ou « Madame la juge ». Levez-vous quand vous parlez au juge. Asseyez-vous quand l'autre partie ou son avocat, si elle est représentée, prend la parole. N'interrompez pas les gens quand ils parlent. Vous allez avoir la possibilité de parler à votre tour. Soyez respectueux envers les autres, y compris votre ex-partenaire.

Audience des remises

Quatre résultats possibles peuvent découler de l'**audience des remises** :

1. La demande est ajournée (remise à plus tard) pour permettre aux parties d'aller en médiation ou à une **partie** de retenir les services d'un avocat, d'obtenir des conseils juridiques ou de trouver des renseignements supplémentaires. Aucune ordonnance n'est accordée.
2. Une **ordonnance provisoire** est accordée par le juge et vous assisterez à la médiation, vous retiendrez les services d'un avocat, vous obtiendrez des conseils juridiques ou vous trouverez des renseignements supplémentaires avant de participer à une **conférence de gestion de cas** (s'il y a lieu), à une **audience des remises**, au service de **résolution judiciaire des litiges** ou au **procès**.
3. Une **ordonnance définitive** est accordée par le juge. Cela peut se produire si vous et l'autre **partie** avez conclu une entente sur tous vos différends en droit de la famille. Vous n'aurez plus besoin de retourner à la Cour à une date ultérieure.
4. Votre **demande à la cour** est rejetée. Le juge a décidé, pour un motif quelconque, que votre demande n'est pas accueillie.

Que dois-je apporter à l'audience des remises?

Un crayon et du papier vous seront utiles pour prendre des notes et pour écrire les dates ou les renseignements importants dont vous devrez vous souvenir.

De plus, apportez une copie de vos documents de cour qui peuvent comprendre notamment votre **action** ou **réponse** et les ordonnances antérieures de la Cour, le cas échéant.

Si vous ne l'avez pas déjà déposé auprès du **préposé au greffe**, apportez l'**affidavit de signification** fait sous serment qui confirme le fait qu'une copie de votre **action** ou **réponse** a été signifiée à l'autre partie.

Résolution judiciaire des litiges

Qu'est-ce que la résolution judiciaire des litiges

Avant que l'**affaire** soit mise au rôle pour le **procès**, une audience de **résolution judiciaire des litiges** (RJL) sera fixée. Une audience de RJL est une conférence (rencontre) de règlement confidentielle avec un juge. La RJL a pour but d'essayer de régler le litige de sorte qu'un **procès** deviendra superflu ou, au pis aller, qu'il sera limité aux questions en litige sur lesquelles les parties ne s'entendent pas.

Qui se présente à une audience de RJL?

Seules les personnes désignées comme demanderesse et défenderesse dans la **demande à la cour**, le juge et les avocats, le cas échéant, assistent à l'audience de RJL.

Que se passe-t-il au cours d'une audience de RJL?

La durée prévue d'une séance de RJL est de 60 à 90 minutes, mais l'audience dure parfois plus ou moins longtemps. Pendant l'audience, le juge entend les observations de chacune des **parties**, il discute de solutions viables à leurs différends en droit de la famille et il donne souvent son avis sur ce qu'il déciderait s'il était le juge du procès qui entendrait la demande. Même si ce que dit le juge n'est pas **contraignant** pour les parties, il est important que les parties entendent l'avis du juge sur ce qu'il pourrait décider au **procès**. Les parties sont invitées à conclure une entente à l'audience de RJL quand elles discutent de leurs différends et prennent connaissance des avis du juge. Le juge qui préside l'audience de RJL ne peut pas entendre le procès.

Que dois-je apporter à l'audience de RJL?

Apportez tout ce que le juge qui présidait l'**audience des remises** vous a demandé d'avoir en main.

Procès

Se préparer au procès

Si vous et l'autre **partie** n'êtes pas en mesure de conclure une entente sur tous vos différends en droit de la famille, vous devrez peut-être demander à un juge de prononcer une décision à propos des questions non réglées au **procès**. Vous devrez investir beaucoup de temps et d'énergie pour vous préparer au **procès**. Les étapes ci-dessous vous aideront à vous préparer pour le procès et à faire en sorte qu'il se déroule sans anicroche. Votre préparation aidera le juge à mieux comprendre votre situation et ce que vous lui demandez.

1. Passez en revue votre dossier

- Étudiez toutes les ordonnances que vous demanderez au juge de rendre pour vous assurer d'avoir bien couvert tout ce que vous voulez que le juge aborde pendant le **procès**.
- Vous ne pourrez rien ajouter à ce que vous voulez que le juge ordonne au procès, à part ce qui est déjà énoncé dans votre demande, à moins que le juge ne vous en donne la permission.

Assurez-vous de copier tous les documents importants dans votre dossier (c.-à-d. lettres, courriels, état et déclaration de revenus) et vérifiez qu'une copie de tous vos documents a déjà été remise à l'autre **partie**. Si vous avez les originaux des documents, apportez-les pour les remettre au juge au **procès**. Le juge du procès décidera si ces documents seront admis en preuve pendant le **procès** (voir la section intitulée « De quelle preuve aurez-vous besoin à l'appui de votre demande », à la page 11).

Procès

2. Choisissez vos témoins

- Qui sont les **témoins essentiels** dont vous aurez besoin pendant le **procès** pour justifier l'ordonnance que vous demandez au juge de rendre?
- Chaque témoin est-il personnellement au courant des faits que vous voulez prouver et est-il favorable à votre cause?
- Savez-vous d'avance ce que le témoin dira dans la salle d'audience?
- Vos témoins sont-ils préparés et prêts pour le **procès**?
- Vous devez fournir la liste de vos témoins à l'autre **partie** avant le **procès**.

3. Écrivez vos questions

Il vous est recommandé d'écrire au préalable les questions que vous désirez poser à vos témoins pour ne rien oublier d'important au procès.

- L'interrogatoire de vos témoins est désigné comme l'**interrogatoire principal**. Vous pouvez préparer à l'avance toutes vos questions.
- L'interrogatoire de l'autre **partie** et de ses témoins est appelé le **contre-interrogatoire**. Même s'il est plus difficile de savoir ce que ces témoins vont dire, vous devriez préparer certaines questions de **contre-interrogatoire** sur des différends ou des faits qu'ils risquent de soulever, selon vous.

N'oubliez pas que le juge du procès va décider si vous pouvez poser une question en particulier quand l'autre **partie** ou son avocat soulève une objection à la question.

Procès

4. Consultez un avocat

En dernier lieu, comme dernière étape avant le **procès**, il n'est pas trop tard pour envisager de consulter un avocat spécialiste du droit de la famille sur la façon de présenter votre cause au **procès**, sur des points de droit et sur les règles de **preuve**. Vous pouvez aussi encore décider de tenter la médiation avant de vous rendre à **procès**.

Durant le procès

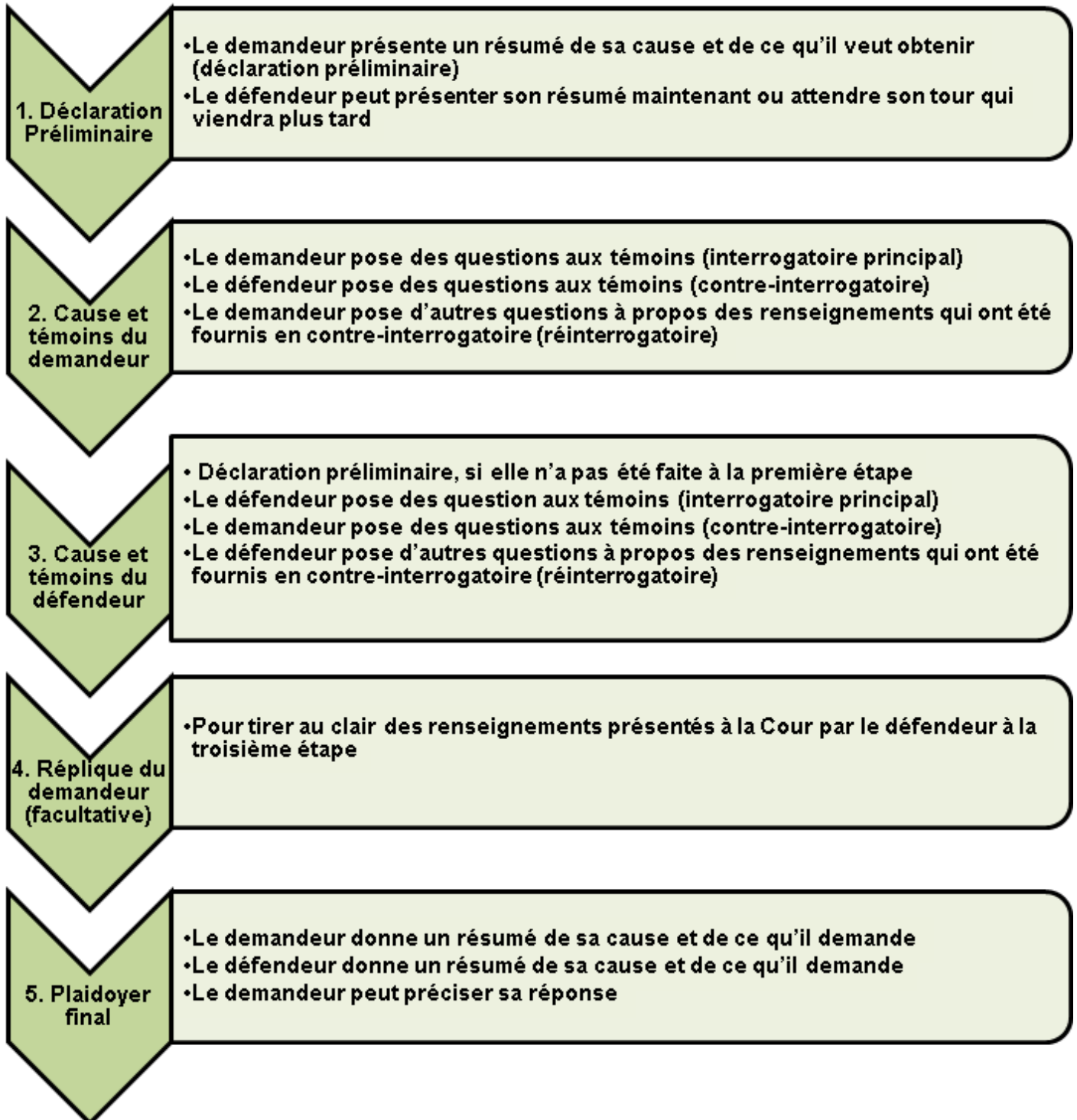
Quand vous prenez la parole dans la salle d'audience pendant le **procès**, soyez respectueux et poli envers tout le monde dans la salle d'audience, y compris l'autre **partie**. Quand vous vous adressez au juge, vous devez vous lever et l'appeler « Monsieur le juge » ou « Madame la juge ». Quand vous parlez à l'autre **partie** ou à son sujet, faites précéder son nom de famille par la marque de civilité «Madame» ou «Monsieur». Insulter ou injurier l'autre **partie** n'est pas un comportement acceptable. Vous devez écouter tout ce qui se dit durant le **procès** afin de faire en sorte que vous posiez de bonnes questions à votre tour et que vous puissiez aussi présenter au juge un bon résumé de votre cause et de ce que vous voulez qu'il ordonne.

Dans un **procès**, le travail du juge consiste à suivre les règles de procédure pour faire en sorte que le **procès** soit équitable. Le procès est assimilable à un sport : si une équipe ne respecte pas les règles, la joute n'est pas équitable.

Le juge peut vous poser des questions à propos des faits que vous expliquez. Certaines de ces questions peuvent vous paraître sans importance, mais elles peuvent être cruciales pour le juge. Écoutez attentivement les questions que le juge peut vous poser et répondez-y le mieux possible. Vous vous servez de vos mots pour brossez un tableau à l'intention du juge. Le juge ne vous connaît pas et il ne sait rien de votre situation; pour qu'il puisse prendre une décision éclairée, il doit comprendre pleinement votre situation.

Procès

Diagramme d'un procès en droit de la famille



Ajournement du procès

Un **ajournement** du procès nécessite de fixer une nouvelle date pour l'audition de la **demande à la cour**. Le demandeur ou le défendeur peut demander au juge d'ajourner (de remettre) le **procès**. Le juge peut tenir compte des éléments ci-dessous lorsqu'il décide d'accorder ou non une demande d'**ajournement** :

- Le motif pour lequel la **partie** demande l'**ajournement**
- Le fait que les parties acceptent toutes les deux que le **procès** soit ajourné
- L'importance du motif de la demande pour la cause
- Si le juge estime que la situation est urgente

Si votre cause a été inscrite au rôle en vue du **procès** et si le juge croit que vous n'avez pas pris les moyens nécessaires pour vous préparer au **procès**, il peut ne pas accepter la demande d'**ajournement**; vous devrez alors poursuivre le **procès** comme prévu. Si le juge accepte d'ajourner le **procès**, une nouvelle date de **procès** sera inscrite au rôle.

N'oubliez surtout pas que les **ajournements** ne sont jamais accordés automatiquement. Chaque comparution devrait être importante et devrait faire progresser l'**affaire** jusqu'au règlement de toutes les questions en litige. Les **ajournements** sont gérés judiciairement pour éviter des retards déraisonnables.

Après le procès

Après les conclusions finales (les résumés de la cause du demandeur et du défendeur ainsi que leurs demandes respectives), le juge peut rendre une décision immédiatement dans la salle d'audience ou il peut mettre sa décision « en délibéré » et la prononcer à une date ultérieure. Quand il prend sa décision, le juge doit choisir la version des faits pertinents quant aux différends en droit de la famille qu'il accepte.

Lorsque le juge rend sa décision, il en explique la nature et il donne les motifs pour lesquels il l'a prise. Si vous ne comprenez pas la décision, n'hésitez pas à consulter un avocat. Vous ne pourrez pas communiquer avec le juge à cette étape, à moins qu'il ait commis une erreur qui doit être corrigée, comme une erreur de calcul. La décision du juge sera rendue sous forme d'**ordonnance définitive**.

Il arrive que l'une des parties ou les deux aimeraient porter en appel la décision du juge (aussi appelée jugement ou **ordonnance définitive**). Il existe de nombreuses règles légales qui déterminent si vous pouvez faire appel de la décision. Par exemple, le fait que vous n'aimez pas l'**ordonnance définitive** du juge n'est généralement pas une raison suffisante pour faire appel. La procédure et les délais pour porter en appel la décision d'un juge sont très rigoureux. Quiconque désire **déposer** un appel devrait obtenir des conseils juridiques sans délai.

Frais de justice

Le juge peut adjuger les frais de justice contre une **partie** (le juge ordonne à la **partie** de verser de l'argent à l'autre **partie**). Cela peut se produire à tout moment pendant le processus judiciaire, mais le juge se prononce normalement à ce sujet à l'issue du **procès**, après avoir rendu sa décision définitive.

L'octroi des frais de justice signifie qu'une **partie** doit payer la totalité ou une partie des frais de l'autre **partie** qui découlent du fait qu'un juge a tranché le différend en droit de la famille. Ces frais peuvent comprendre les honoraires d'avocat, les défraiements (qu'on appelle des déboursements) et d'autres coûts accessoires. Les frais sont généralement accordés à la personne qui a gain de cause. Mais cela ne se fait pas systématiquement; la personne qui a gain de cause n'a pas un droit absolu au paiement des frais par l'autre personne. Si la personne qui a gain de cause a agi de façon très déraisonnable pendant le processus judiciaire, les frais peuvent même être adjugés contre elle.

Pour de plus amples renseignements au sujet des frais de justice,
consultez le site Web suivant :

<https://www.alberta.ca/court-fees.aspx>

Remerciements

Le ministère de la Justice et du Solliciteur général de l'Alberta, le gouvernement de l'Alberta et la Cour provinciale de l'Alberta aimeraient remercier les organisations qui nous ont gentiment permis d'utiliser la documentation qui se trouve dans leurs publications et leurs sites Web :

- *Representing Yourself in Family Court*, Centre for Public Legal Education Alberta
– <http://www.cplea.ca/>
- *Seul devant la cour en matière familiale / Representing Yourself in Court in Family Matters*, La Fondation du Barreau du Québec –
<http://www.fondationdubarreau.qc.ca>
- Edmonton Community Legal Centre – <http://www.eclc.ca/>
- Alberta Law Foundation – <http://www.albertalawfoundation.org/>
- Ministère de la Justice du Canada – <https://www.justice.gc.ca/fra/>

Lexique

Accueil – Service à l'intention des parents qui ont un enfant à charge et un différend en droit de la famille concernant cet enfant. L'accueil a pour but d'aider à régler les problèmes concernant l'éducation des enfants, la tutelle ou les droits de visite. Le conseiller du tribunal de la famille vous parlera des effets de la séparation pour les enfants, il étudiera les solutions qui s'offrent à vous et il vous dirigera vers des services et des programmes.

Action – Document de cour prévu par le Family Law Act qui indique au tribunal et aux autres parties les ordonnances que vous demandez au juge de rendre et vos motifs.

Affaire – Autre mot pour désigner une cause devant le tribunal.

Affidavit – Document écrit fait par une personne sous serment ou affirmation solennelle devant un commissaire aux serments et qui énonce des faits et des renseignements qui seront utilisés en preuve devant la cour.

Affidavit de signification – Document écrit fait sous serment ou affirmation solennelle par une personne qui établit qu'elle a livré des documents de cour à une autre personne.

Ajournement (du procès) – Suspension ou remise d'une demande. Le procès a été mis en attente pour un motif légitime. Si le procès de votre demande à la cour a été ajourné, cela signifie qu'il ne débutera pas le jour prévu, mais qu'il commencera un jour différent.

Audience des remises – Séance du tribunal au cours de laquelle les parties présentent leur cause ou fournissent au juge un rapport d'étape à propos de leur demande à la cour. La Cour peut ordonner aux parties d'échanger des documents ou d'étudier des modes substitutifs de règlement du litige, ajourner l'affaire ou rendre une ordonnance. Les demandes multiples à la cour sont entendues pendant la même audience des remises.

Avocat de service – Avocat fourni par l'Aide juridique de l'Alberta qui peut être en mesure de vous offrir des conseils juridiques au moment de l'audience des remises.

Lexique

Conférence de gestion de cas – Conférence qui a été fixée entre un coordonnateur de la gestion de cas, les parties et leurs conseillers juridiques, le cas échéant. La conférence a pour but d'étudier des possibilités de règlement, de favoriser la résolution et de faciliter l'accès au système judiciaire ainsi que de faire en sorte que les parties soient prêtes à se présenter devant le tribunal.

Conseiller du tribunal de la famille – Professionnel membre du personnel des Services de résolution et d'administration des tribunaux qui offre des services, de l'aide et une évaluation continue à toutes les parties, notamment au sujet de la procédure judiciaire, de l'orientation, de l'aide à la préparation des formulaires de cour, de l'aide à la conclusion d'ententes provisoires et à long terme et de la présentation devant le tribunal. Le conseiller du tribunal de la famille n'est pas le représentant de l'une ou l'autre des parties et ne donne aucun conseil ou avis juridique.

Contraignant – Exécutable ou exigible en vertu de la loi. Dans le contexte d'une ordonnance d'un juge, les parties doivent faire ce que le juge dit.

Contre-interrogatoire – Fait pour une partie ou son avocat de poser des questions à l'autre partie et à ses témoins, notamment durant un procès.

Coordonnateur de la gestion de cas – Employé des Services de résolution et d'administration des tribunaux qui anime la conférence de gestion de cas.

Déclaration – Document de cour qui contient la preuve (l'information) dont le juge se servira pour rendre une décision dans votre situation. Vous devrez remplir une déclaration pour chaque ordonnance que vous demandez au juge de rendre.

Demande à la cour – Demande au tribunal pour qu'un juge rende une ordonnance en vertu du Family Law Act au sujet notamment de l'éducation des enfants, des droits de visite et de la pension alimentaire pour enfant.

Déposer – Fait d'apporter l'original d'un formulaire de cour à un préposé au greffe de la Cour provinciale pour qu'il le classe dans le dossier de cour sur votre affaire.

Lexique

Greffier du tribunal – Membre du personnel du ministère de la Justice et du Solliciteur général qui est chargé d'ouvrir et de gérer la salle d'audience. Il lui incombe d'appeler chaque affaire qui doit être entendue et d'enregistrer les débats.

Interrogatoire principal – Fait pour une partie ou son avocat de poser des questions à ses propres témoins, notamment durant un procès.

Ordonnance définitive – Ordonnance du tribunal qui est contraignante pour les parties et qui ne comporte aucune date de retour devant la Cour.

Ordonnance provisoire – Ordonnance de la cour qui est en vigueur jusqu'à ce qu'une ordonnance définitive soit prononcée à l'issue d'un procès

Ordonnance sur consentement – Ordonnance de la Cour dont les conditions ont été convenues par les deux parties et le juge.

Partie – Personne nommée comme demanderesse ou défenderesse dans une demande à la cour présentée en application du Family Law Act.

Préposé au greffe – Membre du personnel du ministère de la Justice et du Solliciteur général qui est chargé de recevoir les documents de cour pour les déposer et pour organiser et tenir les dossiers de la Cour.

Preuve – Information qui aide le juge à rendre une décision au sujet de votre cause. Elle peut comprendre la preuve orale et la preuve écrite, comme un affidavit, des documents et des dossiers.

Procès – Processus judiciaire dans le cadre duquel un juge tranche des questions de fait et de droit dans un litige entre des parties adverses en tenant compte de la preuve qui lui a été présentée. La preuve par témoins est généralement faite de vive voix, plutôt que par affidavit.

Lexique

Réponse – Document de cour qui indique au tribunal et à la partie demanderesse pourquoi vous consentez ou ne consentez pas aux ordonnances que celle-ci demande. Vous pouvez aussi demander au juge de rendre les ordonnances que vous désirez et que la partie demanderesse n'a pas demandées.

Résolution judiciaire des litiges (RJL) – Rencontre confidentielle fixée entre les parties (et leurs avocats, le cas échéant) et un juge qui tente d'aider les parties à s'entendre sur des solutions viables à leurs différends en droit de la famille avant le procès. Le juge peut donner son avis sur la manière de régler les questions en litige.

Signification à personne – Adulte qui livre en main propre une copie de l'action et des déclarations ou affidavits de la partie demanderesse à la partie défenderesse et qui lui en remet des copies. La personne qui livre des documents de cour doit remplir un affidavit de signification en indiquant le moment et l'endroit où les documents ont été signifiés en personne à la partie défenderesse.

Signification indirecte – Remettre à une personne autre que la partie adverse une copie d'un document de cour ou remettre une copie du document de cour à l'autre partie d'une manière qui n'est pas prévue dans le règlement sur la procédure de la Cour provinciale en droit de la famille. Vous devez avoir l'autorisation de la Cour pour procéder de cette façon. La Cour vous dira ce qu'il vous est permis de faire.

Signifier – Livrer en bonne et due forme des documents de cour à une autre personne.

Témoins essentiels – Témoins qui sont très importants pour prouver ce que vous demandez au juge d'ordonner.

Information et Ressources

Voici une liste de services qui vous servira de point de départ. Il existe de nombreux services offerts par des organismes privés qui ne sont pas inclus dans cette liste.

Services d'information

Services de résolution et d'administration des tribunaux

Ils peuvent vous donner des renseignements généraux sur les tribunaux et le règlement des litiges ainsi que des recommandations; ils aident également avec les formulaires et les documents de cour.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le centre de contact au 1-855-738-4747 (Edmonton 780-638-4747) ou visitez le site Web : www.rcas.alberta.ca

Consultez le calendrier de la Cour pour prendre connaissance des renseignements les plus à jour à propos des nombreux programmes qui y sont offerts. Vous pouvez le trouver à l'adresse suivante

<http://www.qp.alberta.ca/1140.cfm>

Centre for Public Legal Education Alberta (CPLA)

Son site Web contient une foule de renseignements à propos des familles et du droit : <http://www.cplea.ca/publications/>

Ce lien donne accès à de l'information sur la façon d'agir sans être représenté par avocat devant le Tribunal de la famille et à des renseignements plus détaillés au sujet du processus judiciaire ainsi que des types courants de demandes. Ce site Web propose des ressources, des définitions et des conseils supplémentaires : <http://www.cplea.ca/wp-content/uploads/2015/12/>

Information et Ressources

Services d'information

De l'information sur le droit de la famille est offerte à divers endroits partout en Alberta. Vous pouvez visiter le site Web des Services de résolution et d'administration des tribunaux pour de plus amples renseignements, notamment à propos des endroits : www.rcas.alberta.ca

Service autochtone de counselling de l'Alberta

Le Programme de préposés autochtones au Tribunal de la famille a pour but de favoriser et d'améliorer l'accès au système judiciaire des Autochtones qui comparaissent devant la Tribunal de la famille de la Cour provinciale de l'Alberta et de faire en sorte qu'ils bénéficient d'un traitement juste, équitable et adapté à leur réalité culturelle. Vous pouvez consulter le site Web (<http://www.ncsa.ca/>) ou communiquer avec votre bureau local :

Athabasca :	780-675-9495	Lac La Biche :	780-623-9640
Brocket :	403-965-3933	Lethbridge :	403-329-6140
Calgary :	403-237-7850	Lloydminster :	780-875-2551
Cold Lake :	780-594-1914	Peace River :	780-624-4622
Edmonton :	780-423-2141	Red Deer :	403-347-4377
Edson :	780-723-2775	Slave Lake :	780-849-4914
Fort Chipewyan :	780-697-3195	St. Paul :	780-645-5250
Fort McMurray :	780-743-1888	Stony Plain :	780-963-5975
Grande Cache :	780-827-3800	Valleyview :	780-524-4449
Grande Prairie :	780-532-9359	Wetaskiwin :	780-352-2461
High Level :	780-926-3159	Wabasca :	780-891-3818
High Prairie :	780-523-3282		

Information et Ressources

Médiation

Services de résolution et d'administration des tribunaux

La médiation est gratuite pour les familles admissibles. Pour être admissibles, elles doivent compter au moins un enfant à charge âgé de moins de 18 ans et un ou les deux parents doivent avoir un revenu annuel inférieur à 40 000 \$.

Calgary : 403-297-6981

Edmonton : 780-427-8329

Ailleurs en Alberta : 403-340-7187 Ou

visitez-le :

www.rcas.alberta.ca

ADR Institute of Alberta Site Web : www.adralberta.com

Médiation familiale Canada Site Web : www.fmc.ca

Alberta Family Mediation Society Site Web : www.afms.ca

Arbitrage

Alberta Arbitration & Mediation Society Site Web : www.aams.ab.ca

ADR Institute of Alberta Site Web : www.adralberta.com

Coordonnateurs de l'exercice du rôle parental

Alberta Family Mediation Society Site Web : www.afms.ca

ADR Institute of Alberta Site Web : www.adralberta.com

Information et Ressources

Information et conseils juridiques

Calgary Legal Guidance

Offre des conseils juridiques gratuits aux personnes à faible revenu. Des avocats bénévoles donnent leur temps pour vous rencontrer et vous aider à régler vos problèmes juridiques. S'ils ne peuvent pas vous aider directement, ils sont souvent en mesure de vous diriger vers quelqu'un qui pourra le faire.

Téléphone : 403-234-9266

Site Web : www.clg.ab.ca

Central Alberta Legal Clinic

Service gratuit de conseils juridiques à l'intention des gens qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique dans la région de *Red Deer*.

Téléphone : 403-314-9129

Site Web : www.communitylegalclinic.net

Edmonton Community Legal Centre

Offre des séances gratuites d'information juridique sur divers sujets, y compris le droit de la famille. Ces séances sont animées par un avocat bénévole et elles sont suivies d'une période de questions.

Téléphone : 780-702-1725

Site Web : www.eclc.ca/

Grande Prairie Legal Guidance

Offre gratuitement de l'orientation juridique aux personnes à faible revenu de la localité de Grande Prairie qui sont aux prises avec des problèmes juridiques et qui ne sont pas admissibles à l'Aide juridique. Des avocats bénévoles de la collectivité de Grande Prairie donnent leur temps pour rencontrer des clients et leur fournir des conseils et des renseignements juridiques.

Téléphone : 780-882-0036

Site Web : www.gplg.ca

Centre Albertain d'information Juridique

Offre gratuitement de l'information juridique en français

Téléphone: 780-450-2443

Site Web: www.infojuri.ca/fr/

Aide juridique de l'Alberta

Offre des services gratuits de représentation aux Albertains qui satisfont aux lignes directrices financières.

Téléphone : 1-866-845-3425

Site Web : www.legalaid.ab.ca

Information et Ressources

Aide juridique étudiante

Offre de l'assistance juridique aux personnes à faible revenu à Calgary.

Téléphone : 403-220-6637

Site Web : <http://slacalgary.ca>

Services juridiques étudiants

Offre de l'assistance juridique aux personnes à faible revenu à Edmonton.

Téléphone : 780-492-2226

Site Web : <http://www.slsedmonton.com>

Références générales

211(InformAlberta)

2-1-1 Alberta est accessible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine pour vous aider à vous mettre en rapport avec les services et les ressources dans votre région.

Téléphone : 211

Site Web : www.ab.211.ca

Juin 2019

Dans le cadre de l'engagement du gouvernement de l'Alberta à l'égard de la transparence des communications, la version en ligne de cette publication sera affichée et conservée de façon permanente dans le site Open Government à l'adresse suivante :

<https://open.alberta.ca/publications/9781460144800>

ISBN 978-1-4601-4480-0

© 2019, gouvernement de l'Alberta

Also available in English

